

Règlement R-2020-287

Règlement concernant la division du territoire en 6 districts électoraux

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la manière et dans les délais prévus par la LERM.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 mars 2020 par monsieur Roch Vézina ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Sainte-Luce doit être d'au moins 6 et d'au plus 8 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le règlement numéro R-2020-287 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la municipalité de Sainte-Luce est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

Avis aux lecteurs

- a) Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- b) Les mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- c) Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

DISTRICT ÉLECTORAL NO. 1 (305 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 298 et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, la limite municipale ouest, la ligne arrière de la route du Fleuve Ouest (côté sud), la route 132 Ouest (à partir de l'intersection à l'ouest du 228 route 132 Ouest), la ligne arrière de la rue Luce-Drapeau (côtés ouest, nord et est), la ligne arrière de la route 132 Ouest (côté sud) et la route 298 jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO.2 (343 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la route du Fleuve Ouest (côté sud) et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord, le prolongement de la ligne arrière de la rue Luce-Drapeau (côté est, incluant le 31 de la route du Fleuve Ouest), cette ligne arrière (côtés est, nord et ouest), la route 132 Ouest (jusqu'à l'intersection à l'ouest du 228 de cette route) et la ligne arrière de la route du Fleuve Ouest (côté sud) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO.3 (376 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, la route 298, la ligne arrière de la route 132 Ouest (côté sud), la ligne arrière de la rue Luce-Drapeau (côté est) et son prolongement (excluant le 31 de la route du Fleuve Ouest), la limite municipale nord et est jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO.4 (393 électrices et électeurs)

La partie du territoire municipal située au sud de l'autoroute Jean-Lesage (20) excluant les territoires des districts 5 et 6 tels que décrits au présent règlement.

DISTRICT ÉLECTORAL NO.5 (487 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de fer et de la rue Saint-Alphonse, la ligne arrière de cette rue (côté est, incluant la rue Saint-Michel), la limite sud de la propriété sise au 141 de cette rue, la rue Saint-Alphonse, la limite sud de la propriété sise au 126 rue Saint-Alphonse, la ligne arrière du 3^e Rang Ouest (côté sud), la limite ouest de la propriété sise au 305 de cette rue, le 3^e Rang Ouest, la ligne arrière de la rue Saint-Alphonse (côté ouest, incluant les rues Saint-Philippe et Saint-Michel), la voie ferrée, la limite ouest de la propriété sise au 61 rue Émile-Dionne, cette rue, la ligne arrière de la rue des Bouleaux (côté ouest), la rue Saint-Pierre Ouest, le prolongement de la rue Saint-André (incluant le 124 rue Saint-Pierre Ouest), la ligne arrière des voies suivantes : de la rue Saint-Pierre Ouest (côté nord), de la rue Caron (côtés ouest et nord), de la rue Saint-Alphonse (côté ouest, jusqu'à la route 298 ou le 8 de la rue Saint-Alphonse) et de la rue Saint-Alphonse (côté est) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NO.6 (439 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Pierre Est et de la rue Côté, la ligne arrière de la rue Côté (côté est) et son prolongement, la voie ferrée, la ligne arrière des voies suivantes : de la rue Saint-Alphonse (côté est), de la rue Saint-Antoine (côté nord), de la rue Gagnon (côtés ouest, nord et est) et de la rue Saint-Pierre Est (côté nord, jusqu'au 2^e Rang Est) et la rue Saint-Pierre Est jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Avis de motion donné le 10 mars 2020

Dépôt du projet de règlement le 15 avril 2020

Adoption du règlement le 20 mai 2020

Avis de publication le 26 mai 2020

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Ginette Roy
Directrice générale et sec.-trésorière